

**TEXTES CONSTITUTIFS DES INSTITUTIONS
NATIONALES MÉDITERRANÉENNES**

TEXTES CONSTITUTIFS

CNCPPDH (République d'Algérie)

Décret présidentiel n° 01 - 71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

(Journal officiel de la République Algérienne n° 18 du 28 Mars 2001)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 - 6' et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu le décret présidentiel n° 92 - 77 du 22 février 1992 portant création de l'observatoire national des droits de l'Homme ;

Vu le décret présidentiel n° 92 - 433 du 30 novembre 1992 portant création d'emplois civils de l'Etat auprès de l'observatoire national des droits de l'Homme ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. - Il est créé une commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, ci-après, dénommée « la Commission ».

Article 2. - La Commission est une institution publique indépendante jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Article 3.- La Commission est placée auprès du Président de la République, garant de la Constitution, des droits fondamentaux des citoyens et des libertés publiques.

Article 4.- Le siège de la Commission est fixé à Alger.

La Commission comporte cinq (05) délégations régionales dont la répartition sur le territoire national et le fonctionnement seront fixés par un texte ultérieur.

CHAPITRE II

MANDAT ET MISSIONS

Article 5. - La Commission est un organe à caractère consultatif de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'homme.

A ce titre, et sans préjudice des attributions conférées aux autorités administratives et judiciaires, elle est chargée d'examiner toutes situations d'atteinte aux droits de l'homme constatées ou portées à sa connaissance et d'entreprendre toute action appropriée en la matière en concertation et en coordination avec les autorités compétentes.

Article 6. - La Commission a également pour missions:

de mener toute action de sensibilisation, d'information et de communication sociale pour la promotion des droits de l'Homme,

- de promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement des droits de l'Homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socio-professionnels,
- d'examiner et de formuler des avis, le cas échéant, sur la législation nationale en vue de son amélioration dans le domaine des droits de l'homme,
- présenter aux organes et comités des Nations Unies et aux

institutions régionales en application de ses obligations conventionnelles,

- de développer la coopération dans le domaine des droits de l'Homme avec les organes des Nations Unies, les institutions régionales, les institutions nationales des autres pays ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales ;
- d'assurer des activités de médiation dans le cadre de son mandat pour améliorer les relations entre les administrations publiques et les citoyens.

Article 7. - La Commission établit un rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme qui est communiqué au Président de la République.

Il est rendu public, deux (02) mois après ladite communication, expurgé des affaires ayant fait l'objet d'un règlement.

CHAPITRE III

COMPOSITION

Article 8. - La composition de la Commission et la désignation de ses membres sont fondées sur le principe du pluralisme sociologique et institutionnel.

Les -membres de la Commission sont choisis parmi les citoyens aux compétences avérées et de haute moralité et connus pour l'intérêt qu'ils portent à la défense des droits de l'Homme et à la sauvegarde des libertés publiques.

Les membres de la Commission sont désignés par le Président de la République sur proposition émanant des institutions nationales et des associations de la société civile à caractère national dont l'objet se rapporte aux droits de l'Homme selon la représentation suivante:

Au titre des institutions publiques:

- quatre (04) membres de la Présidence de la Républiqu ;
- deux (02) membres du Conseil de la nation ;

- deux (02) membres de l'Assemblée populaire nationale ;
- un membre du Conseil supérieur à la magistrature ;
- un membre du Conseil supérieur islamique ;
- un membre du Haut commissariat à l'amazighité ;
- un membre du Conseil national économique et social.

Au titre des organisations nationales, professionnelles et de la société civile :

- un membre de l'organisation nationale des moudjahidine ;
- deux (02) membres des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs ;
- un membre du Croissant rouge algérien ;
- un membre du Conseil de l'ordre des avocats ;
- un membre du Conseil national de déontologie médicale ;
- un membre du Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie des journalistes ;
- douze (12) à seize (16) membres dont la moitié constituée de femmes au titre des associations à caractère national dont l'objet se rapporte aux droits de l'Homme ;

Au titre des ministères :

Des représentants des ministères, ci - après, siègent au sein de la Commission à titre consultatif et sans voix délibérative :

- un membre du ministère de la défense nationale ;
- un membre du ministère de la justice ;
- un membre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;
- un membre du ministère des affaires étrangères ;
- un membre du ministère de l'éducation nationale ;
- un membre du ministère chargé de la jeunesse ;
- un membre du ministère chargé de la santé ;
- un membre du ministère de la communication et de la culture ;
- un membre du ministère chargé de la protection sociale ;
- un membre du ministère chargé de la solidarité nationale ;

Article 9. - Les membres de la Commission sont investis par décret présidentiel pour un mandat d'une durée de quatre (04) années renouvelables.

Le président de la Commission est désigné par le Président de la République.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT

Article 10. - La Commission se réunit régulièrement en assemblée plénière et constitue des sous - commissions permanentes.

Elle peut constituer des groupes de travail thématiques, désigner des correspondants et faire appel à tout spécialiste ou expert pour prestation de travaux particuliers.

Article 11. - il sera établi des règles et mécanismes de conception, de coopération et de coordination entre la Commission et les institutions suivantes:

- les services relevant du ministère de la justice,
- les autorités centrales chargées de la police,
- le Parlement,
- les autorités administratives.

Article 12. - Les membres de la Commission bénéficient d'indemnités spécifiques au cours de l'exercice de leur mandat.

Article 13. - La Commission adopte son règlement intérieur qui en définit les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime des indemnités visées à l'article 12 ci - dessus.

Le règlement intérieur de la Commission est approuvé par l'autorité de rattachement et publié aux Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Article 14. - La Commission dispose d'un secrétariat permanent chargé, notamment :

- de l'administration générale et du fonctionnement de la Commission,
- de l'assistance technique aux travaux de la Commission et des sous -commissions,
- des activités d'études et de recherche en matière de droits de l'Homme.

Article 15. - Le secrétariat permanent de la Commission comprend les fonctions supérieures suivantes

- secrétaire général,
- directeur d'études et de recherche,
- chargé d'études et de recherche,
- sous -directeur,
- chef de centre de recherche et de documentation.

Il est créé en outre, les postes supérieurs d'attachés de cabinet.

Un texte ultérieur précisera le nombre de fonctions et postes supérieurs, le mode de classement et de rémunération de ce personnel.

Article 16. - La Commission dispose d'un centre de recherche et de documentation dont l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par un texte ultérieur.

Article 17. - Le Président de la Commission gère, anime et coordonne les activités de la Commission.

Il est ordonnateur principal de son budget.

Article 18. - L'Etat met à la disposition de la Commission les moyens humains et financiers en adéquation avec ses missions. Les dépenses y afférentes sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 19. - l'Observatoire national des droits de l'Homme créé par le décret présidentiel n° 92 - 77 du 22 février 1992, susvisé, est dissous et sa dotation budgétaire, ses biens meubles et immeubles sont transférés à la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Article 20. - Les personnels administratifs et techniques du secrétariat permanent de l'Observatoire notamment ceux exerçant les fonctions supérieures de l'Etat prévues par le décret présidentiel n° 92 - 433 du 30 novembre 1992, susvisé, sont affectés à la

Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Article 21. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001

Abdelaziz BOUTEFLIKA